



VILLE DE MELUN

**ARRETE MUNICIPAL n° 2022.692 du 28/06/22**  
Réglementant la circulation et le stationnement des  
véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

**OBJET** : Réglementation du stationnement - Rue des Castors

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,**

**VU** les articles L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles L.325-1 et suivants du Code de la Route ;

**VU** l'article R.417-10 du Code de la Route ;

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et modifiée par plusieurs arrêtés, et notamment l'article 55 du Livre 1 – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription ;

**VU** l'arrêté n° 2022.492 du 20 mai 2022 organisant une phase de test pour la réglementation du stationnement rue des Castors ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la sécurité du public en améliorant le stationnement et en fluidifiant la circulation Rue des Castors ;

**CONSIDERANT** que le stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle perturbe la circulation des véhicules et notamment les transports en commun ;

**CONSIDERANT** qu'une phase de test Rue des Castors prévoyant le stationnement côté impair a été effectuée du 20 mai au 25 juin 2022 ;

**CONSIDERANT** que cette phase de test a permis une amélioration du stationnement et de la circulation, qu'il convient donc de pérenniser ces mesures ;

**- ARRETE -**

**Article 1 -**

Le stationnement côté impair est instauré sur la Rue des Castors et le stationnement côté pair est supprimé.

**Article 2 -**

Des zones de stationnement à cheval sur le trottoir sont mises en place par les Services Techniques Municipaux de la Ville de Melun conformément à la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription.

**Article 3 -**

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 -**

Est considéré en infraction, tout véhicule gênant la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement au sens des dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

**Article 5 -**

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants et conformément aux articles L.325-1 et suivants du Code de la Route. Ils seront enlevés par les services de Police Nationale et Municipale pour la mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

**Article 6 -**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 7 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'administration vaut décision implicite de rejet.

**Article 8 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et /ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

**Article 9 -**

- M. le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- M. le Commissaire Central,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- M. le Directeur de la Police Municipale de MELUN,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer la publication et l'exécution du présent arrêté dont les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10 -**

Le présent arrêté sera transmis pour information à :

- M. le Commandant Chef de corps du C.S.P. n°1 de MELUN,
- M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de MELUN,
- M. le Médecin Chef du SAMU.

Fait à Melun, le 28/06/22

Le Maire,  
Président de la Communauté d'Agglomération  
Melun Val de Seine,  
Pour le maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué,



Eliana Valente,